



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 8 juin 2010

[...]

[...]

Objet: *plainte contre le Point Poste situé à proximité du GB se trouvant boulevard Mettwie à Molenbeek*

Madame la Ministre,

En sa séance du 21 mai 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que le Point Poste situé à proximité du GB qui se trouve boulevard Mettwie à Molenbeek ne dispose pas de manière régulière et en nombre suffisant de dépliants en langue française.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

" En tant que S.A. de droit public, La Poste est soumise aux lois linguistiques prévues pour les Institutions publiques. Dans ce cadre elle veille à l'application stricte des lois linguistiques au sein de ses services et ce sur l'ensemble du territoire.

Il peut cependant arriver que, suite à des circonstances exceptionnelles (rupture de stock, difficultés d'approvisionnement, problèmes informatiques,...), certains documents ne soient temporairement plus disponibles dans la et/ou les langue(s) de la région.

Dans le cas présent et après enquête auprès du Point Poste Librairie Mettwie à 1080 Bruxelles, il ressort que le manque temporaire de dépliants relatifs aux nouveaux tarifs postaux résulte de la mise en vigueur de l'adaptation tarifaire intervenue au début de l'année 2010 pour certaines opérations postales.

Le gestionnaire du Point Poste en question a tout mis en œuvre afin de pouvoir disposer le plus rapidement possible des dépliants nécessaires.

Cette situation de pénurie était occasionnelle. Entre-temps de nouveaux dépliants dans les deux langues nationales sont à nouveau à la disposition des clients."

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le Point Poste situé à proximité du GB du Boulevard Mettewie constitue un service local au sens des LLC.

L'article 18 des LLC, dispose que chaque service local de Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les dépliants doivent donc être disponibles en français et en néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée mais dépassée puisqu'entre-temps la situation est régularisée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]